

Circulaire 6413**du 25/10/2017**

Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Année scolaire 2017-2018

Cette circulaire remplace la circulaire n°5952 du 9/11/2016

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie – Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p style="padding-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire ordinaire</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1/9/2017</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p>Non</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Bulletins – Modalités – Utilisation – Secondaire – Ordinaire</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>Aux directions des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>Aux membres du Service d'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ;</p> <p>Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux directions des internats de Wallonie-Bruxelles Enseignement</p> <p>Aux directions des Hautes Ecoles de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux coordonnateurs des CEFA ;</p> <p>Aux directions des C.P.M.S. de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux directions du CAF et du CTP ;</p> <p>A la FAPEO</p> <p>Aux organisations syndicales</p>									
<p>Signataire</p> <p>Administration : AGE - Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Didier LETURCQ, Directeur général adjoint</p>										
<p>Personnes de contact</p> <p>Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires – Direction : Catherine GUISET : 02/690.80.32</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Olivier Van Wassenhove</td> <td>02/690.80.67</td> <td>olivier.vanwassenhove@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>David Maire</td> <td>02/690.81.59</td> <td>david.maire@cfwb.be</td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Olivier Van Wassenhove	02/690.80.67	olivier.vanwassenhove@cfwb.be	David Maire	02/690.81.59	david.maire@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email								
Olivier Van Wassenhove	02/690.80.67	olivier.vanwassenhove@cfwb.be								
David Maire	02/690.81.59	david.maire@cfwb.be								

Bruxelles, date de parution de la circulaire

OBJET : Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Année scolaire 2017-2018

Madame la Préfète des Études, Madame la Directrice, Monsieur le Préfet des Études, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-après les modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2017-2018.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 5952 du 9/11/16.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

Table des matières

1.	Règlement des études	3
2.	Les différents bulletins	3
3.	Nouveautés 2017-2018	4
4.	Document complémentaire	5
5.	Périodicité	5
6.	Signature des parents	6
7.	Points d'attention concernant certains bulletins.....	6
A.	Bulletin du 1 ^e degré commun	6
B.	Bulletins de 1 ^e année différenciée et de 2 ^e année différenciée	6
C.	Définition des formes et sections à l'issue du premier degré.....	6
D.	Bulletin de la 3 ^e année de différenciation et d'orientation.....	7
E.	Bulletins du troisième degré qualifiant (5 ^e et 6 ^e années), du troisième degré qualifiant (7 ^e année), Alternance (article 49) et Alternance (article 45).....	7
F.	Bulletins de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage	8

1. Règlement des études

Les dispositions réglementaires relatives aux bulletins figurent dans l'arrêté ministériel du 1/7/2014 *portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française*. Il peut être téléchargé sur <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=ReseauReglEtu&profil=ce>

Ce règlement des études comporte en outre une série de dispositions relatives, entre autres, à l'évaluation, au statut des examens, à l'organisation des examens, à la communication de l'information aux parents et aux élèves, notamment en ce qui concerne les décisions du Conseil de classe et les modalités de recours.

2. Les différents bulletins

Les bulletins édités par le Centre technique et pédagogique de Frameries (CTP)

- Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA)
- 1^e degré commun
- Année supplémentaire au terme du 1^e degré Nouveau
- 1^e année différenciée
- 2^e année différenciée

- 3^e année de différenciation et d'orientation (3S-DO)
- Deuxième degré de transition
- 2^e degré qualifiant – 3^e degré de transition – 7^e préparatoire à l'enseignement supérieur – 7^e TQ complémentaire – 7^e P complémentaire (bulletin jaune)
- 3^e degré qualifiant (5^e et 6^e année)
- 3^e degré qualifiant (7^e année)
- Alternance article 49
- Alternance article 45

Les bulletins édités par le Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange (CAF)

- Plein exercice et alternance (article 49) CPU Troisième degré qualifiant 1 an Nouveau
- Plein exercice et alternance (article 49) CPU Troisième degré qualifiant 2 ans
- Plein exercice et alternance (article 49) CPU Troisième degré qualifiant 3 ans
- Alternance (article 45) CPU Nouveau
- DIE 2^e degré
- DIE 3^e degré

3. Nouveautés 2017-2018

- Parution de trois nouveaux bulletins : Année supplémentaire au terme du 1^e degré, CPU en 1 an (plein exercice et alternance (article 49)) et CPU en alternance (article 45)
- Remplacement de l'intitulé « Note globale des éducateurs » par l'intitulé « Note de l'éducateur référent » et introduction d'un espace dédié aux commentaires des éducateurs à côté de l'espace dédié aux commentaires du Conseil de classe (dans les bulletins de 3S-DO, dans ceux du 2^e degré de transition et dans ceux des 2^e degré qualifiant, 3^e degré de transition, 7^e préparatoire à l'enseignement supérieur, 7^e TQ complémentaire et 7^e P complémentaire (jaune), un espace pour ces commentaires était déjà prévu en-dessous de la note consacrée au comportement social et personnel et reste à cet endroit).

L'éducateur référent est en effet celui qui réalise, avec les élèves dont il a la charge, le travail le plus polyvalent et le plus complet. Ses actions les concernant sont individualisées et il entretient en outre des contacts réguliers avec les parents et les enseignants.

L'espace consacré aux commentaires des éducateurs servira à élaborer une courte synthèse constructive des comportements observés. Les

points de réussite de l'élève seront renforcés et les comportements à améliorer seront indiqués. L'objectif est d'amener l'élève à prendre conscience de ses difficultés, de ses acquis et de ses progrès.

- Là où elles étaient présentes, suppression des colonnes intitulée « Total année » et « Max. année » afin que l'élève ne se focalise pas sur une moyenne.
- Quand ils sont repris, les intitulés des disciplines ont été parfois modifiés afin de correspondre aux intitulés effectifs des différents cours repris dans les fichiers de la CITICAP.
- A l'intérieur de la formation commune, là où elle était présente, la ligne « Cours philosophiques – EPA » est remplacée par deux nouvelles lignes : « Morale – Religion (ou Philosophie et citoyenneté, *si dispense*) » et « Philosophie et citoyenneté ». Pour les élèves qui demandent la dispense du cours de morale ou du cours de religion et qui, partant, bénéficient d'une heure supplémentaire de Philosophie et citoyenneté, une appréciation propre à cette heure supplémentaire devra être indiquée au bulletin (1^e ligne). En d'autres termes, il n'est pas autorisé de globaliser en une seule note les appréciations relatives à chacune des deux heures de philosophie et de citoyenneté pour les élèves qui demandent la dispense du cours de morale ou de religion.
- Modification de la présentation des évaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification dans les bulletins des Troisième degré qualifiant (5^e et 6^e années), Troisième degré qualifiant (7^e année), Alternance (article 49) et Alternance (article 45). Cette modification a notamment pour objectif d'insérer des espaces de commentaires à propos des apprentissages, de simplifier le tableau relatif aux résultats des différentes épreuves et de donner une vision globale des résultats du degré.

4. Document complémentaire

Sur avis favorable du Conseil de Participation, le Chef d'établissement peut proposer, dans le cadre du projet d'établissement, un document complémentaire au bulletin s'inscrivant dans la poursuite des objectifs généraux et particuliers du décret *Missions* et dans la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique du réseau.

5. Périodicité

Le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire : entre la mi-octobre et la mi-novembre, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin.

En 1^e année, une synthèse commentée sur l'adaptation de l'élève à l'enseignement secondaire est communiquée aux parents à la mi-novembre au plus tard. Cette communication peut se faire via le bulletin si celui-ci est distribué à cette date.

Lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués par le bulletin avant les vacances d'hiver, dans la mesure du possible.

6. Signature des parents

Le bulletin est signé par les parents à la fin de la 1^e période, à l'issue des examens de décembre quand ceux-ci sont organisés, ainsi qu'à l'issue des 2^e et 3^e périodes.

La mention « parents » désigne, selon le cas, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même, s'il est majeur.

7. Points d'attention concernant certains bulletins

A. *Bulletin du 1^e degré commun*

Une notice explicative à propos de ce bulletin a été rédigée par la Cellule pédagogique du Service général. Elle est en ligne sur :

<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=notesOrient&profil=ce>

B. *Bulletins de 1^e année différenciée et de 2^e année différenciée*

Il n'est pas prévu d'ajournement vu que la finalité de l'année différenciée est l'obtention du CEB par le biais de l'épreuve externe.

C. *Définition des formes et sections à l'issue du premier degré*

Quand, à l'issue de l'une des années du premier degré, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont amenés à choisir, pour l'entrée en 3^e année, l'une des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des

conseils complémentaires à propos des orientations d'études conseillées ou déconseillées.

D. Bulletin de la 3^e année de différenciation et d'orientation

Les établissements qui le souhaitent peuvent ventiler les activités organisées au sein du module de formation intégrée.

Avant le 15 janvier, sur base d'un rapport sur les compétences acquises, le Conseil de classe peut certifier la réussite du 1^e degré de l'enseignement secondaire ou proposer l'orientation de l'élève vers une 3^e année de l'enseignement secondaire dans une forme et une section qu'il définit.

E. Bulletins du troisième degré qualifiant (5^e et 6^e années), du troisième degré qualifiant (7^e année), Alternance (article 49) et Alternance (article 45)

Evaluations périodiques

Au regard de chacune des disciplines, figurent les notes attribuées à l'élève pour chaque période et pour les examens ainsi que la note de comportement périodique.

Pour les disciplines de l'option de base groupée relevant du profil de formation (et/ou de certification), les examens de juin et de décembre sont remplacés par des épreuves de qualifications intermédiaires et finale.

Evaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification

Chaque épreuve sera formative ou certificative, fera l'objet d'une prestation, d'une production, d'un dossier écrit ou d'une épreuve orale. Ces choix seront marqués d'une croix dans la colonne adéquate du bulletin.

Dans la colonne « Disciplines concernées », seront listés les cours visés par les épreuves de qualification (cours de l'option de base groupée et, s'il échet, cours généraux/spéciaux de la formation commune dont certaines compétences interviennent directement dans le métier ou la famille de métiers). Lorsqu'un cours intervient dans le processus de l'épreuve intermédiaire concernée ou de l'épreuve finale, une croix sera indiquée dans la colonne correspondante.

Dans le tableau des résultats, la décision du jury de qualification sera indiqué par la mention « Oui » ou « Non » en regard de chaque volet d'évaluation des épreuves intermédiaires et de l'épreuve finale.

Si une épreuve intermédiaire se termine entre deux moments de distribution du bulletin, les signatures requises seront apposées lors de la remise suivante du bulletin.

Remarque : pour l'option de base « Puériculteur/Puéricultrice », la délivrance du certificat de qualification est subordonnée à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

F. Bulletins de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage

Une notice explicative à propos de ces bulletins a été rédigée par la Cellule pédagogique du Service général. Elle est en ligne sur :

<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=notesOrient&profil=ce>